

Le capital et ses variations

Sommaire

Chapitre 1 – Constitution de sociétés	3
Section 1 - Généralités sur les sociétés	3
A) Le contrat de société	3
1) Définition du contrat de société	3
2) Les éléments caractéristiques du contrat de société	3
a) Le nombre minimal d'associés	3
b) Les apports	3
c) La participation de tous les associés aux résultats	3
d) L'affectio societatis	4
B) Personnalité morale des sociétés	4
C) Classification des sociétés	4
1) Distinction entre sociétés civiles et sociétés commerciales	4
a) Les sociétés civiles	4
b) Les sociétés commerciales	4
2) Classification des sociétés commerciales	4
a) Les sociétés de personnes	4
b) Les sociétés de capitaux	5
c) La société à responsabilité limitée : SARL	5
D) Règle de fixité du capital	5
E) Formalités de constitution	5
F) Comptabilisation des frais de constitution	6
Section 2 - Constitution des sociétés	8
A) Constitution d'une société anonyme	8
1) Nombre d'associés - Capital social	8
2) Actions - Apports	8
3) Ecritures de constitution	8
a) Constatation des promesses d'apport	8
b) Réalisation des apports	9
c) Apports intégralement libérés à la constitution	9
d) Apports en numéraire partiellement libérés à la constitution	10
e) Appel et libération du solde du capital	11
f) Actionnaires défaillants et retardataires	12
g) Versements anticipés	13
B) Constitution d'une société par actions simplifiée (SAS)	14
C) Constitution d'une société en commandite par actions.	15
D) Constitution d'une société en nom collectif	15
1) Caractéristiques juridiques	15
2) Ecritures de constitution	15
a) Schéma Général des écritures en cas de libération immédiate :	15
b) Règles de comptabilisation en cas de libération progressive du capital :	15
E) Constitution d'une société en commandite simple	16
1) Caractéristiques juridiques	16
2) Ecritures de constitution	16
F) Constitution d'une société à responsabilité limitée	16
1) Les associés	16
2) Le capital social	16
3) Les apports	17
4) Ecritures de constitution	17
Chapitre 2 – Les augmentations de capital	19
Section 1 - Augmentation de capital par apports nouveaux.	19
A) La protection des anciens actionnaires	19

1) Le prix d'émission et la prime d'émission -----	19
2) le droit préférentiel de souscription -----	20
3) Les modalités de souscription-----	22
a) Souscription à titre irréductible.-----	22
b) Souscription à titre réductible -----	22
B) Comptabilisation de l'augmentation de capital -----	23
1) Apport intégralement libérés à la souscription-----	23
2) Apport partiellement libérés lors de la souscription -----	25
3) Les frais d'augmentation de capital -----	25
a) Nature des frais -----	25
b) Traitement comptable -----	26
c) Cas particuliers -----	27
Section 2 - Augmentation de capital par incorporation de réserves -----	29
A) La protection des anciens actionnaires -----	29
B) Attribution d'actions gratuites-----	30
C) Augmentation de la valeur nominale de l'action -----	31
D) Comptabilisation de l'augmentation de capital-----	31
Section 3 - La double augmentation -----	33
A) Opérations successives -----	33
B) Opérations simultanées-----	33
Section 4 - Augmentation de capital dans les SARL et SNC-----	35
A) Règles juridiques-----	35
1) SARL-----	35
2) SNC-----	35
B) Comptabilisation -----	36
Section 5 - Cas particuliers d'augmentation de capital-----	36
A) Compensation avec des créances sur la société -----	36
B) Plan d'épargne entreprise -----	37
C) ABSA -----	37
D) BSA -----	37
E) Augmentation de capital par paiement de dividendes en actions -----	38
F) Augmentation de capital par conversion d'obligations-----	38
Chapitre 3 - Les réductions et amortissement du capital-----	39
Section 1 - Réduction du capital-----	39
A) Réduction de capital motivée par des pertes-----	39
1) Contraintes juridiques -----	39
2) Comptabilisation -----	40
B) Réduction de capital non motivée par des pertes. -----	40
1) Contraintes juridiques -----	40
2) Comptabilisation -----	41
a) Réduction par remboursement d'une partie de chaque action -----	41
b) Réduction par renonciation à l'appel du capital -----	41
c) Réduction par rachat de ses propres titres -----	42
Section 2 - Amortissement du capital-----	43
A) Containtes juridiques-----	43
B) Comptabilisation -----	44
1) Amortissement du capital -----	44
2) Reconversion des actions amorties en actions de capital -----	45

Chapitre 1 – Constitution de sociétés

Programme

2.4 Comptabilisation des capitaux permanents

Difficulté du chapitre : Forte

Contribution du chapitre à la compréhension globale : Module 8 Chapitre 1, Module 4 Chapitre 2

Thème : Majeur

Temps à consacrer au chapitre : 3 heures

Section 1 - Généralités sur les sociétés

A) Le contrat de société

1) Définition du contrat de société

L'article 1832 nouveau du Code civil définit le contrat de société en ces termes :

"La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter".

"Les associés s'engagent à contribuer aux pertes".

L'article 1833 ajoute :

"Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés".

2) Les éléments caractéristiques du contrat de société

a) Le nombre minimal d'associés

Selon les termes de l'article 1832 précité, toute société doit comprendre au moins deux membres. Toutefois, la loi du 11 juillet 1985 permet l'existence, dans le cadre général des SARL, de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, dans laquelle l'entrepreneur est le seul associé. Dans les sociétés de capitaux, le nombre minimal d'associés est plus important (société en commandite par actions, 4, société anonyme, 7).

b) Les apports

Tout associé doit effectuer un apport à la société en constitution, sous forme :

- soit d'apports en numéraire : dépôts d'argent ... ;
- soit d'apports en nature : biens autre que de l'argent : terrains, immeubles, outillages, marchandises, etc. ;
- soit d'apports en industrie : mise à la disposition de la société de connaissances techniques, de relations, de travail.

c) La participation de tous les associés aux résultats

Tout d'abord, la société doit être constituée en vue de réaliser un bénéfice (ou tout au moins des économies), ce qui la distingue fondamentalement d'une association à but non lucratif (loi 1901).

Chaque associé a une vocation au partage du bénéfice ainsi réalisé. En contrepartie, il doit également contribuer aux pertes éventuelles.

d) L'affectio societatis

C'est la volonté de tous les associés de participer; de façon active, sur un pied d'égalité, à la marche de l'entreprise.

Ils doivent pouvoir participer à la prise de décisions importantes et désigner des dirigeants de la société qui devront leur rendre des comptes.

B) Personnalité morale des sociétés

Une société régulièrement constituée jouit de la personnalité morale, c'est-à-dire qu'elle constitue un être juridiquement distinct de la personne des associés (sauf sociétés de fait et en participation).

Le point de départ de cette personnalité morale est la date de l'immatriculation au Registre du Commerce.

C) Classification des sociétés

1) Distinction entre sociétés civiles et sociétés commerciales

a) Les sociétés civiles

Selon les termes de l'article 1845 du Code civil : "ont le caractère civil toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature ou de leur objet".

Dans ce type de société, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leurs apports (Code civil, art.1857).

b) Les sociétés commerciales

elon les termes de l'article 1° de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

"Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet".

"Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet :

- Les sociétés en nom collectif,
- Les sociétés en commandite simple,
- Les sociétés à responsabilité limitée,
- Les sociétés par actions".

2) Classification des sociétés commerciales

On distingue :

a) Les sociétés de personnes

Ces sociétés sont constituées en considération de la personnalité des associés qui se connaissent individuellement (constitution intuitu personae).

La société en nom collectif, formée entre deux ou plusieurs personnes ou associés, exerce une activité sous une dénomination sociale.

La société en commandite simple comprend deux catégories d'associés :

- Les commandites qui ont le statut des associés en nom collectif ;
- Les commanditaires qui répondent des dettes sociales, seulement à concurrence du montant de leurs apports.

b) Les sociétés de capitaux

Il s'agit de sociétés où l'intuitu personae n'existe pas en principe, en raison de l'importance des capitaux apportés par des associés qui ne se connaissent généralement pas.

La société anonyme est une société dans laquelle les associés ou actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports, représentés par des titres négociables : les ACTIONS.

La société en commandite par actions comprend deux catégories d'associés :

- Les commandités ayant le statut d'associés en nom,
- Les commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires.

c) La société à responsabilité limitée : SARL

La SARL est une société dite de "type mixte", héritée du droit allemand. Elle présente à la fois les caractères des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux.

Les associés sont choisis, en général, en considération de leur personne.

Le capital est divisé en parts sociales, sans être matérialisées par des titres.

Par contre, les associés ne sont, en principe (sauf faute lourde de gestion des dirigeants) responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

D) Règle de fixité du capital

Tout commerçant exploitant une entreprise individuelle peut, à son gré, modifier l'importance du capital de celle-ci.

Il en va différemment pour les sociétés. Les modifications du capital social ne peuvent être effectuées par les associés qu'en respectant les règles de publicité imposées par la loi, afin que les créanciers sociaux et d'une façon générale, tous les tiers intéressés par la société, en soient tenus informés.

Seules font exception à cette règle les sociétés à capital variable et les sociétés sans personnalité morale (société en participation, sociétés de fait).

Dans la SARL, il appartient aux associés de préciser à quelle hauteur ils entendent porter le capital social et le montant de leur souscription.

E) Formalités de constitution

Après la signature des statuts, diverses formalités sont nécessaires pour parachever la constitution de la société et lui accorder la personnalité morale :

- insertion dans un journal d'annonces légales ;
- dépôt au greffe du tribunal de commerce du siège social de deux exemplaires des statuts préalablement enregistrés, de deux copies des actes de nomination des gérants et de deux exemplaires de la déclaration de conformité ;
- immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- insertion dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODAC) effectuée par le tribunal de commerce ;
- déclarations d'existence aux administrations fiscales, sociales, sous quinze jours.

Pour faciliter l'accomplissement de ces formalités, la loi du 18 mars 1981 et son décret d'application du 30 mai 1984 ont institué et organisé des "centres de formalités des entreprises".

F) Comptabilisation des frais de constitution

Outre les droits d'enregistrement, les frais de constitution comprennent les frais d'acte, les frais de publicité et, éventuellement, les rémunérations d'intermédiaires tels que conseil juridiques, notaires, commissaires aux apports.

Le Comité d'urgence du CNC précise que les coûts internes liés à l'émission ne constituent pas, sur le plan comptable, des frais d'émission de titres et doivent être comptabilisés en charges de l'exercice.

Seuls les coûts externes directement liés à l'opération, c'est à dire les dépenses qui n'auraient pas été engagées en l'absence de cette opération, constituent, sur le plan comptable, des frais d'émission de titres et sont susceptibles d'être portés à l'actif.

Liste des frais	Frais liés à l'émission
I - Coûts internes	
Temps passé pour le montage de l'opération, convaincre l'investisseur et lui fournir l'ensemble des éléments ;	X
Voyages, déplacements, frais annexes ;	X
Coût de fonctionnement du service " développement ", " opérations financières ", " fusions- acquisitions ", communication, relations publiques...	X
II - Coûts externes	
II.1 - Conseils	
Honoraires relatifs à des conseils de nature comptable, juridique, fiscal, en stratégie et études de marché, en environnement, en ressources humaines.	X
II.2 - Banques	
Honoraires relatifs à des conseils (montages d'opérations...),	X
Commissions d'engagements,	Non
Commissions de placements,	X
Garanties de bonne fin de l'opération (exemple : garantie du type L 191-1 de la loi du 24 juillet 1966).	X
II.3 - Formalités légales et dépenses liées	
Formalités légales, prospectus, frais d'impression, redevances des autorités régulatrices et entreprises de marché.	X
II.4 - Communication et publicité	
Coût de la campagne de communication : journaux, TV, radio...	X
Frais d'impression ;	X
Organisation des réunions d'information ;	X
Commissions de l'agence de communication financière et achats d'espaces...	X

Les frais de constitution, de transformation, de premier établissement, peuvent être inscrits à l'actif comme frais d'établissement. Leur inscription en compte de résultat constitue néanmoins la méthode préférentielle (Règlt 04/06 du CRC).

Le Plan comptable général prévoit que "le compte 201 enregistre les frais d'établissement soit directement, soit par l'intermédiaire du compte 72 Production immobilisée".

Exemple (hypothèse : inscription en frais d'établissement) :

2011	512	Frais de constitution Banque		X		x
------	-----	---------------------------------	--	---	--	---

Les frais de constitution font, par la suite, l'objet d'amortissement.

Le Plan comptable prévoit que les frais d'établissement doivent être amortis dans un bref délai qui ne peut excéder cinq ans. Tant que cet amortissement n'est pas achevé, la société ne peut procéder à une distribution de bénéfices.

La loi de 1966 sur les sociétés commerciales stipule que "les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices".

En matière fiscale, les frais de premier établissement doivent être, en principe, déduits, pour la totalité de leur montant, au titre des charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. Ils peuvent également faire l'objet d'un amortissement sur une période maximale de 5 ans.

Exemple :

6811	28011	Dotation aux amortiss. des immobilisations incorporelles Amortissement des frais de constitution	X	X
------	-------	---	---	---

Section 2 - Constitution des sociétés

A) Constitution d'une société anonyme

1) Nombre d'associés - Capital social

"La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à 7". (Loi du 24 juillet 1966).

Le capital social doit être au minimum de 37 000 €.

Il doit être intégralement souscrit à la constitution.

2) Actions - Apports

Par application de la loi du 5/1/1988, le montant nominal des actions ou coupures d'actions est librement fixé par les statuts.

Chaque associé doit effectuer un apport, soit en numéraire, soit en nature.

Les apports en industrie sont interdits dans ce type de société.

Les apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérés : leur évaluation fait l'objet d'un contrôle par les commissaires aux apports.

Les actions de numéraire sont libérées au minimum de la moitié de la valeur nominale à la constitution. La libération des deux quarts restants doit intervenir, selon les décisions du conseil d'administration ou du directoire, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce.

3) Ecritures de constitution

a) Constatation des promesses d'apport

La société en formation a une "créance" sur les associés à la suite de leurs promesses d'apport en vue de constituer le capital. Ces créances sont enregistrées au débit du compte :

456 "Associés - Opérations sur le capital"
ou 4561 "Associés - Compte d'apports en société"
sous-comptes 45611 "Apport en nature"
45615 "Apports en numéraire"

Dans les sociétés anonymes, les souscripteurs d'actions de numéraire doivent verser au moins la moitié du montant nominal des actions de numéraire au moment de la constitution (c. com. art. L. 225-3).

Lorsque les apports ne sont pas intégralement libérés à la constitution (cas pouvant se présenter pour les seuls apports en numéraire), seule la partie "appelée" du capital représente une créance exigible pour la société. Elle est enregistrée au débit d'un compte de tiers :

4562 "Apporteurs - Capital appelé - non versé"
ou un sous compte 45621 "Actionnaires - Capital, souscrit et appelé, non versé"

La partie non appelée n'est pas une créance exigible immédiatement. Juridiquement, elle ne le devient que lors de la décision des dirigeants d'effectuer un appel de capital.

En conséquence, ce montant ne peut être inscrit à un compte de tiers. L'enregistrement s'effectue de la manière suivante :

109		Actionnaires - Capital souscrit non appelé Capital souscrit non appelé	X		X
	1011				

"Il s'analyse du point de vue financier, comme un élément soustractif des capitaux propres" (Plan comptable général), le capital se trouvant ainsi ramené au montant effectivement libéré.

Parallèlement, au passif, le compte "Capital" est subdivisé en :

- 1011 "Capital souscrit non appelé"
- 1012 "Capital souscrit appelé, non versé"
- 1013 "Capital souscrit appelé, versé"

b) Réalisation des apports

Le compte 4562 (ou ses subdivisions) ou le compte 4561 (ou ses subdivisions) est crédité pour solde :

- par le débit des comptes d'actif concernés pour les apports purs et simples (fonds de commerce, créances, disponibilités,.....);
- par le débit et le crédit des comptes d'actif et de passif concernés pour les apports mixtes.

Simultanément, le compte 1012 est soldé par le crédit du compte 1013 "Capital souscrit appelé versé".

c) Apports intégralement libérés à la constitution

Exemple 1

Constitution d'une société anonyme A au capital de 4 000 000 € (80 000 actions de 50 €) correspondant à 1 500 000 € d'apport en nature (immeuble de 1 800 000 € grevé d'un emprunt de 300 000 €) et 2 500 000 € d'apport en numéraire (soit 50 000 actions de numéraire).

L'immatriculation au registre du commerce a été effectuée le 1/06/N.

SOLUTION

1) Nombre d'actions créées en contre partie des apports en nature
 Valeur de l'apport en nature : $1\ 800\ 000 - 300\ 000 = 1\ 500\ 000\ €$
 Soit $1\ 500\ 000 / 50 = 30\ 000$ actions

2) Nombre d'actions créées en contre partie des apports en numéraire
 Valeur de l'apport : 2 500 000
 Soit : $2\ 500\ 000 / 50 = 50\ 000$ actions

Les enregistrements comptables sont les suivants :

1° Constatation des promesses d'apport :

		1/06/N			
45611		Actionnaires, apports en nature	1 500 000		
45615		Actionnaires, apports en numéraire	2 500 000		
	1012	Capital souscrit appelé, non versé			4 000 000
		Promesse d'apport			

2° Réalisation des Apports

		1/06/N		
512		Banque	2 500 000	
213		Constructions	1 800 000	
	45611	Actionnaires, apports en nature		1 500 000
	45615	Actionnaires apport en numéraire		2 500 000
	164	Emprunt		300 000
		Réalisation des apports		

3° Virement pour ordre des comptes "Capital"

		1/06/N		
1012		Capital souscrit appelé, non versé	4 000 000	
	1013	Capital souscrit appelé versé		4 000 000
		Capital versé		
		1/06/N		
1013		Capital souscrit appelé versé	4 000 000	
	101	Capital		4 000 000
		Virement pour ordre		

d) Apports en numéraire partiellement libérés à la constitution
Exemple 1 (suite)

Envisageons maintenant une libération fractionnée des apports en numéraire.

Constitution d'une société anonyme A au capital de 4 000 000 € (80 000 actions de 50 €) correspondant à 1 500 000 € d'apport en nature (immeuble de 1 800 000 € grevé d'un emprunt de 300 000 €) et 2 500 000 € d'apport en numéraire (soit 50 000 actions de numéraire) libéré du minimum légal.

L'immatriculation au registre du commerce a été effectuée le 1/06/N. Les frais de constitution (honoraires) s'élèvent à 2 000 € (dont 200 € de TVA).

SOLUTION

1) Nombre d'actions créées en contre partie des apports en nature

Valeur de l'apport en nature : $1\,800\,000 - 300\,000 = 1\,500\,000$ €

Soit $1\,500\,000 / 50 = 30\,000$ actions

2) Nombre d'actions créées en contre partie des apports en numéraire

Valeur de l'apport : 2 500 000

Soit : $2\,500\,000 / 50 = 50\,000$ actions

3) Montant du capital appelé versé

$= (30\,000 \times 50) + (50\,000 \times 50 \times 1/2) = 2\,750\,000$ €

4) Montant du capital non appelé

$= (50\,000 \times 50 \times 1/2) = 1\,250\,000$ €

Les enregistrements comptables sont les suivants :

 1° Constatation des promesses d'apport :

		1/06/N		
45611		Associés, apports en nature	1 500 000	
45615		Associés, apports en numéraire	1 250 000	
109		Associés capital souscrit non appelé	1 250 000	
		50 000 x 1/2 x 50€		
	1011	Capital souscrit non appelé		1 250 000
	1012	Capital souscrit appelé non versé		2 750 000
		Promesse d'apport		

Le montant du capital inscrit dans le bilan d'ouverture est de 4 000 000 € (appelé et non appelé). A l'actif, le compte 109 "Associés capital souscrit non appelé" est inscrit sur la première ligne du bilan pour un montant de 1 250 000 €.

2° Réalisation des Apports

		1/06/N			
512		Banque	1 250 000		
213		Constructions	1 800 000		
	45611	Associés, apports en nature		1 500 000	
	45615	Associés, apports en numéraire		1 250 000	
	164	Emprunt		300 000	
		Réalisation des apports			
		1/06/N			
1012		Capital souscrit appelé non versé	2 750 000		
	1013	Capital souscrit appelé versé		2 750 000	
		Capital versé			

3° Frais de constitution

Méthode préférentielle (Charge)

		1/06/N			
6226		Honoraires	1 800		
44566		TVA déductible sur biens et services	200		
	512	Banque		2 000	
		Frais de constitution			

OU

Frais d'établissement

		1/06/N			
2011		Frais de constitution	1 800		
44562		TVA déductible sur immobilisations	200		
	512	Banque		2 000	
		Frais de constitution			

e) Appel et libération du solde du capital

Dans les sociétés anonymes, les souscripteurs d'actions de numéraire doivent verser au moins la moitié du montant nominal des actions de numéraire au moment de la constitution (c. com. art. L. 225-3).

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société sur appel de fonds du conseil d'administration ou du directoire.

Lors de l'appel ultérieur par le conseil d'administration, le compte 109 « Actionnaires: capital souscrit – non appelé » est crédité par le débit du compte 45621 « Actionnaires – Capital souscrit et appelé, non versé ». Ce compte 4561 est ensuite soldé au moment des versements.

Lorsqu'il n'a pas été procédé, dans le délai légal, aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé:

- soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de procéder à ces appels de fonds,
- soit de désigner un mandataire chargé de procéder à la libération du capital aux lieu et place des organes défailants (c. civ. art. 1843-3).

Exemple 1 (suite)

Le 1/02/N+1, le conseil d'administration appelle le troisième quart qui doit être versé au plus tard le 28/02/N+1.

Mr P, actionnaire souscripteur de 200 actions, ne répond pas à l'appel du troisième quart.

SOLUTION

Les enregistrements comptables sont les suivants :

		1/02/N+1		
45621	109	Actionnaires capital souscrit appelé non versé Actionnaires capital souscrit non appelé 50 000 actions x 1/4 x 50 € Appel du 3 ^{ème} quart	625 000	625 000
1011	1012	1/02/N+1	625 000	625 000
		Capital souscrit non appelé Capital souscrit appelé non versé Appel du 3 ^{ème} quart		
512	45621	28/02/N+1	622 500	622 500
		Banque Actionnaires capital souscrit appelé non versé (50 000 - 200) x 1/4 x 50€ Encaissement des fonds		
1012	1013	28/02/N+1	622 500	622 500
		Capital souscrit appelé non versé Capital souscrit appelé versé Capital versé		

f) Actionnaires défaillants et retardataires

Lors de la libération des fractions de capital, des actionnaires peuvent être défaillants, soit en n'effectuant aucun versement, soit en le faisant avec retard.

Dès la date limite de libération atteinte, la société peut décompter des intérêts de retard aux actionnaires défaillants.

A défaut de libération par un actionnaire aux époques fixées, la société peut poursuivre le recouvrement de sa créance par la vente des actions non libérées. L'organe de direction de la société lui adresse une mise en demeure; un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société constate la défaillance.

En pratique, les actions sont vendues aux enchères publiques par un agent de change ou un notaire pour les titres non cotés. Les actions cotées sont vendues en Bourse, procédure qualifiée d'exécution en Bourse, mais cette vente ne concerne généralement que les titres souscrits lors d'une augmentation de capital car la société est susceptible, à cette date, d'être déjà inscrite à la Bourse des valeurs.

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et en intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence (art. D. 209).

Selon le PCG (art. 444-45), le compte 4566 « Actionnaires défaillants » est utilisé afin de régulariser la situation des actionnaires qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations lors d'un appel du capital.

Le solde du compte 4562 (ou ses subdivisions) est viré au compte 4566 « Actionnaires défaillants ». Le produit de la vente est crédité au compte 4566 et les frais et intérêts sont débités à ce même compte.

Si le compte 4566 est créditeur, ce solde est restitué à l'actionnaire défaillant; si ce compte est débiteur, ce solde constitue une dette de l'actionnaire envers la société.

Exemple 1 (suite)

Après une mise en demeure du 3/03/N+1 restée sans effet, les 200 actions de Mr P sont vendues aux enchères publiques à Mr T le 4/04/N+1 pour une somme de 8 000 €, libérées des 3/4, sur laquelle s'impute des intérêts de retard (21 €) et des frais (10 €). Le solde est restitué à Mr P le 15/04/N+1.

SOLUTION

Les enregistrements comptables sont les suivants :

		4/04/N+1		
4566		Actionnaires défaillants	2 500	
	45621	Actionnaires capital souscrit appelé non versé		2 500
		Défaillance du 3ème quart		
		200 actions x 1/4 x 50€		
		4/04/N+1		
512		Banque	8 000	
	4566	Actionnaires défaillants		8 000
		Produit de la vente		
		4/04/N+1		
4566		Actionnaires défaillants	31	
	791	Transferts de charges d'exploitation		10
	7638	Revenus des créances diverses		21
		Imputation des frais et des intérêts		
		15/04/N+1		
4566		Actionnaires défaillants	5 469	
	512	Banque		5 469
		Règlement du solde au défaillant		
		(8 000 - 2 500 - 31)		
		15/04/N+1		
1012		Capital souscrit appelé non versé	2 500	
	1013	Capital souscrit appelé versé		2 500
		Capital versé		

Résultat de l'opération pour le défaillant

Somme versée (les deux premiers quarts) 200 actions x 1/2 x 50 € =	5 000
Somme reçue (solde du compte 4566)	5 469
Gain	469

Le nouvel actionnaire T devra verser le 4ème quart.

g) Versements anticipés

Dans certains cas, les statuts d'une société anonyme prévoient la possibilité pour les actionnaires de libérer par anticipation tout ou partie du capital non appelé. Le PCG (art. 444-45) a prévu l'usage du compte 4564 « Associés – Versements anticipés » qui reçoit à son crédit le montant des apports que certains associés mettent à la disposition de l'entreprise préalablement aux appels de capital; il s'apure au fur et à mesure de ces appels.

Exemple 1 (suite)

Le 28/02/N+1, un actionnaire Mr H souscripteur de 1000 actions, verse par anticipation au moment de l'appel du 3ème quart le solde de son apport.

Le 1/09/N+1, le conseil d'administration appelle le 4ème quart et tous les actionnaires se sont libérés pour le 16/09/N+1.

SOLUTION

Les enregistrements comptables sont les suivants :

1° au moment de l'appel et du versement du 3ème quart

La société comptabilise le versement anticipé dans le compte 4564 à son crédit.

		28/02/N+1		
512	4564	Banque Associés versements anticipés 1000 actions * 1/4 * 50€ Constatation du versement anticipé du 4ème quart de Mr H.	12 500	12 500

2° au moment de l'appel et du versement du 4ème quart

		1/09/N+1		
45621	109	Actionnaires capital souscrit appelé non versé Actionnaires capital souscrit non appelé 50 000 actions * 1/4 * 50 € Appel du 4 ^{ème} quart	625 000	625 000
1011	1012	Capital souscrit non appelé Capital souscrit appelé non versé Appel du 4 ^{ème} quart	625 000	625 000
512 4564	45621	Banque (50 000 - 1000) * 1/4 * 50€ Associés versements anticipés 1000 actions * 1/4 * 50€	612 500 12 500	625 000
1012	1013	Capital souscrit appelé non versé Capital souscrit appelé versé Capital versé	625 000	625 000
1013	101	Capital souscrit appelé versé Capital social Pour solde	4 000 000	4 000 000

B) Constitution d'une société par actions simplifiée (SAS)

La S.A.S. permet la coopération entre entreprises en proposant un cadre juridique souple, facilitant la constitution de filiales communes.

La SAS peut être constitué entre toutes personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères.

La SAS à associé unique est appelé Société par Action Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

Le capital (sans minimum) ne peut être libéré que de la moitié de son montant à la constitution, le surplus devant être versé dans un délai de 5 ans à compter de son immatriculation.

La S.A.S. est une société où l'intuitu personae est très fort et il est interdit de faire appel public à l'épargne.

En dehors de ces prescriptions particulières, la constitution d'une S.A.S. obéit aux règles concernant la société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

C) Constitution d'une société en commandite par actions.

La société en commandite par actions a un capital divisé en actions et réparti entre :

- un ou plusieurs commandités ayant la qualité de commerçants ;
- et des commanditaires ayant la qualité d'actionnaires.

Les associés sont au nombre minimum de quatre : un commandité et trois commanditaires.

Les règles relatives à la société anonyme s'appliquent à la société en commandite par actions, notamment quant au capital social minimum.

D) Constitution d'une société en nom collectif

1) Caractéristiques juridiques

Les associés d'une société en nom collectif "ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales" (loi du 24 juillet 1966).

La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou de plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif".

En raison de la responsabilité étendue de chaque associé, la loi n'a fixé aucun minimum pour le capital social, ni aucun délai pour la libération des apports.

En pratique, il est donc prudent de fixer une limite à ce délai dans un article des statuts.

Les apports en industrie sont possibles, mais ils n'entrent pas dans la composition du capital social et ne peuvent donc donner lieu à une attribution de parts sociales (Code civil, art.1843).

2) Ecritures de constitution

La constitution de la SNC se traduit par des écritures de même type que pour la SA.

a) Schéma Général des écritures en cas de libération immédiate :

1° Promesse d'apports

4561 Associés Comptes d'apport <hr style="border: 0.5px solid black;"/> <div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 80%; margin: 0 auto;"> X </div>	1012 Capital souscrit appelé non versé <hr style="border: 0.5px solid black;"/> <div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 80%; margin: 0 auto;"> X </div>
--	---

2° Réalisation des apports

Actifs (apports) <hr style="border: 0.5px solid black;"/> <div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 80%; margin: 0 auto;"> X </div>	4561 <hr style="border: 0.5px solid black;"/> <div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 80%; margin: 0 auto;"> X </div> Soldé	1012 <hr style="border: 0.5px solid black;"/> <div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 80%; margin: 0 auto;"> X </div> Soldé	1013 Cap appelé versé <hr style="border: 0.5px solid black;"/> <div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 80%; margin: 0 auto;"> X </div>
---	---	---	--

b) Règles de comptabilisation en cas de libération progressive du capital :

1° Les promesses d'apports

Le compte 4561 "Associés comptes d'apports en société" (ou ses subdivisions) est débité du montant de la promesse d'apport (en espèce ou en nature) pour la fraction appelée faite par les associés par le crédit du compte 1012 "Capital souscrit appelé".

Le compte 109 "Actionnaires-Associés capital souscrit non appelé" est débité pour la fraction non appelée par le crédit du compte 1011.

2° La réalisation des apports

Le compte 4561 (ou ses subdivisions) est crédité pour solde :

- par le débit des comptes d'actif concernés pour les apports purs et simples (fonds de commerce, créances, disponibilités,.....) ;
- par le débit et le crédit des comptes d'actif et de passif concernés pour les apports mixtes.

Simultanément, le compte 1012 est soldé par le crédit du compte 1013 "Capital souscrit appelé versé".

3° L'appel et la libération du solde du capital

Lors de l'appel ultérieur par le conseil d'administration, le compte 109 "Actionnaires capital souscrit non appelé" est crédité par le débit du compte 45625 "Associés capital souscrit appelé non versé". Ce compte 45625 est ensuite soldé au moment des versements.

E) Constitution d'une société en commandite simple

1) Caractéristiques juridiques

La société en commandite simple est une société de personnes comprenant deux catégories d'associés :

- Les commandités qui ont la qualité d'associés en nom, donc indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales ;
- Les commanditaires qui ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leurs apports et n'ont pas la qualité de commerçants.

En raison de la présence des commandités, la loi n'a fixé aucun montant minimal pour le capital social, ni aucun délai pour la libération des apports.

2) Ecritures de constitution

Elles sont semblables à celles d'une société en nom collectif.

F) Constitution d'une société à responsabilité limitée

1) Les associés

La société à responsabilité limitée (SARL) est la société "instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports" (loi du 24 juillet 1966, art.34, modifié par la loi du 11 juillet 1985). Elle est commerciale par sa forme, mais les associés n'ont pas la qualité de commerçants.

Le nombre des associés ne peut être supérieur à 50 (loi du 24 juillet 1966). Sinon, la société doit se transformer en société anonyme dans un délai de deux ans.

2) Le capital social

Dans la SARL, il appartient aux associés de préciser à quelle hauteur ils entendent porter le capital social et le montant de leur souscription.

Aucun seuil légal n'est imposé par la loi. Cependant le capital social doit exister. Il peut à l'extrême n'être que d'un seul euro.

Le capital est divisé en parts sociales de valeur nominale égale, cette valeur est librement fixée par les statuts.

Toutefois, ces parts ne sont pas négociables et généralement ne sont pas matérialisées.

Le capital social d'une SARL doit être entièrement souscrit et les parts sociales représentatives d'apport en nature sont intégralement libérées lors de la constitution.

Les parts représentatives d'apport en numéraire doivent être libérées au moins d'un cinquième de leur montant (libération du solde dans un délai de cinq ans maximum).

3) Les apports

En conséquence, les apports ne peuvent comprendre en principe que des apports en numéraire et en nature. Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apportée par l'un des associés, seul cet apporteur en nature ou son conjoint peut faire apport de son industrie (loi du 24 juillet 1966).

Les fonds provenant de la libération des apports en numéraire doivent faire l'objet d'un dépôt, dans les huit jours de leur réception, à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait des fonds s'effectue sur présentation du certificat d'immatriculation au registre du commerce.

Il convient d'enregistrer successivement :

- les promesses d'apports ;
- la réalisation des apports.

4) Ecritures de constitution

La constitution de la S.A.R.L. se traduit par des écritures de même type que pour la S.N.C.

Exemple 2

Une SARL au capital de 300 000 €, divisé en 7 500 parts sociales de 40 €, est constituée entre deux associés A et B qui reçoivent respectivement 5 000 parts et 2 500 parts.

L'associé A apporte 200 000 € en rémunération d'un fonds de commerce comprenant les éléments suivants :

- Marchandises 30 000 €
- Matériel et outillage 120 000 €
- Eléments incorporels (clientèle.....) 50 000 €

L'associé B apporte 100 000 € en numéraire.

L'immatriculation au Registre du commerce a été effectuée le 1/05/N.

SOLUTION

Les enregistrements comptables sont les suivants :

1° Constatation des promesses d'apport :

		1/05/N			
45611		Associé A apport en nature		200 000	
45615		Associé B apport en numéraire		100 000	
	1012	Capital souscrit appelé non versé			300 000
		souscription de 7 500 parts sociales			
		Constatation de la promesse d'apport			

2° Réalisation des Apports

		1/05/N		
512	45615	Banque	100 000	100 000
		Associé B apport en numéraire		
		Libération des apports de B		
		1/05/N		
207	45611	Fonds commercial	50 000	200 000
2154		Matériel et outillage	120 000	
37		Stocks de marchandises	30 000	
		Associé A apport en nature		
		Libération des apports de A		
		1/05/N		

3° Virement pour ordre des comptes "Capital"

		1/05/N		
1012	1013	Capital souscrit appelé non versé	300 000	300 000
		Capital souscrit appelé versé		
		Capital versé		
		1/05/N		
1013	101	Capital souscrit appelé versé	300 000	300 000
		Capital social		
		Pour solde		

Chapitre 2 – Les augmentations de capital

Programme

2.4 Comptabilisation des capitaux permanents

Difficulté du chapitre : Forte

Contribution du chapitre à la compréhension globale : Module 8 Chapitre 1, Module 4 Chapitre 2

Thème : Majeur

Temps à consacrer au chapitre : 3 heures

Le capital représente la valeur nominale des actions ou des parts sociales, c'est-à-dire le montant des apports faits par les associés lors de la constitution des sociétés. Au cours de sa vie sociale, une société est amenée à procéder à des augmentations de capital qui peuvent être effectuées :

- par voie d'apports en numéraire ou en nature;
- par incorporation de réserves au capital de la société;
- par conversion de créances en actions ou parts sociales.

Le capital social est le gage des créanciers de la société et sa modification constitue une modification des statuts par une décision prise en assemblée générale extraordinaire qui implique l'accomplissement de formalités spécifiques (publicité,..).

Section 1 - Augmentation de capital par apports nouveaux.

A) La protection des anciens actionnaires

1) Le prix d'émission et la prime d'émission

On se trouve le plus souvent, en face d'une Société prospère qui a mis des bénéfices en réserves.

L'action de la société a donc une valeur intrinsèque supérieure à sa valeur nominale.

Les actions nouvelles émises, ont la **même valeur nominale** que les actions anciennes.

Le prix d'émission représente la somme versée à la société par un actionnaire pour obtenir une action nouvelle. Les actions nouvelles représentatives d'apports en numéraire ou d'apports en nature peuvent être émises à leur montant nominal majoré d'une prime d'émission (dénommée prime d'apport dans le cas d'apports en nature).

Leur prix d'émission est :

- **Au minimum égal à la valeur nominale** de l'action.
- **Au maximum égal à la valeur intrinsèque** de l'action avant augmentation (car, au dessus, personne ne voudrait souscrire).

La différence :

Prix d'émission - Valeur nominale

S'appelle : Prime d'émission

Cette prime a pour but d'égaliser les droits des actionnaires anciens et nouveaux lorsqu'il existe des réserves ou des plus-values d'actif apparentes ou occultes. Elle représente la contrepartie des droits que les actionnaires nouveaux acquièrent sur ces réserves ou ces plus-values.

2) le droit préférentiel de souscription

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles (c. com. art.L.225-132).

Si le prix d'émission est inférieur à la valeur intrinsèque de l'action ancienne (c'est à dire avant augmentation de capital), la valeur de l'action après l'augmentation de capital diminuera.

Elle sera égale, en effet, à la moyenne pondérée de la valeur ancienne et du prix d'émission.

Exemple 1

Bilan I

Valeurs immobilisées	400 000	Capital (10 000 actions x 20 €)	200 000
Stocks + Réalisable	600 000	Réserves (lég.et fac.)	600 000
Disponibilités	300 000	Dettes	500 000
	<u>1 300 000</u>		<u>1 300 000</u>

Le montant des capitaux propres s'élèvent à 800 000 €.

Déterminons la Valeur Mathématique Comptable de l'action soit : $800\,000 / 10\,000\text{ actions} = 80\text{ €}$.

SOLUTION

1^{ère} Hypothèse :

Emission de 5 000 actions nouvelles. Prix d'émission 80 €. (Nominal 20 €).

Bilan II

Valeurs immobilisées	400 000	Capital (15 000 x 20 €)	300 000
Stocks + Réalisable	600 000	Réserves (lég.et fac.)	600 000
Disponibilités	700 000	Prime d'émission	300 000
		Dettes	500 000
	<u>1 700 000</u>		<u>1 700 000</u>

Les capitaux propres ont augmentés de $80\text{ €} \times 5\,000\text{ actions} = 400\,000\text{ €}$ décomposée en :

- Augmentation du capital 5 000 actions x 20 € = 100 000 €. L'augmentation de capital est toujours déterminée par rapport à la valeur nominale.
- Prime d'émission de $(80\text{ €} - 20\text{ €}) \times 5\,000\text{ actions} = 300\,000\text{ €}$.

La Valeur Mathématique Comptable après augmentation est égale à : $1\,200\,000 : 15\,000 = 80\text{ €}$.

2^{ème} Hypothèse : Supposons maintenant que le prix d'émission soit fixé à 50 € seulement, on aurait le bilan suivant :

Bilan III

Valeurs immobilisées	400 000	Capital (15 000 x 20 €)	300 000
Stocks + Réalisable	600 000	Réserves (lég.et fac.)	600 000
Disponibilités	550 000	Prime d'émission	150 000
		Dettes	500 000
	<u>1 550 000</u>		<u>1 550 000</u>

Valeur mathématique de l'action après augmentation de capital :

Les capitaux propres ont augmentés de $50 \text{ €} \times 5\,000 \text{ actions} = 250\,000 \text{ €}$ décomposée en :

- Augmentation du capital $5\,000 \text{ actions} \times 20 \text{ €} = 100\,000 \text{ €}$. L'augmentation de capital est toujours déterminée par rapport à la valeur nominale.
- Prime d'émission de $(50 \text{ €} - 20 \text{ €}) \times 5\,000 \text{ actions} = 150\,000 \text{ €}$.

La Valeur Mathématique Comptable **après augmentation** est égale à : $1\,050\,000 : 15\,000 = 70 \text{ €}$.

Pour éviter que les actionnaires anciens ne soient lésés par la baisse de valeur de l'action, la loi a donné un "**Droit préférentiel de souscription**" à l'augmentation de Capital.

Les actionnaires disposent d'un délai pour exercer leur droit préférentiel de souscription. S'ils n'entendent pas utiliser leurs droits, ils peuvent vendre leurs droits à des personnes qui ne disposent pas de droits ou qui n'ont pas suffisamment de droits pour participer à l'opération.

Ces droits sont négociables pendant la période de souscription et peuvent être cotés sur le marché financier au même titre que les actions. Cependant, il est possible de déterminer une valeur théorique des droits qui peut servir de base à une négociation lorsque les droits ne sont pas cotés en Bourse.

Prenons le cas d'un actionnaire ancien, qui possédait avant l'augmentation de Capital deux actions :

a. Il a la possibilité de souscrire à une action nouvelle.

(En effet, les 10 000 actions anciennes ont droit de souscrire les 5000 actions nouvelles).

Il aura alors 3 actions valant chacune 70 €.

2 actions anciennes	$2 \times 80 =$	160 (avant augmentation)
1 action nouvelle souscrite	$1 \times 50 =$	50 (sa souscription)
Total	3 actions	210

(Or $3 \times 70 \text{ €} = 210 \text{ €}$), cet actionnaire n'est donc pas lésé par l'opération financière.

b. Supposons que l'actionnaire ne veuille pas souscrire :

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription.

La vente des deux droits compensera pour l'actionnaire ancien la baisse de valeur de ses actions.

Valeur théorique du droit :

La valeur mathématique est égale à 80 € avant augmentation de capital et 70 € après augmentation de capital.

La valeur du droit de souscription est égale à la différence entre $(80 - 70) = 10 \text{ €}$.

Reprenons le cas de l'actionnaire qui avait 2 actions avant augmentation.

2 Actions avant augmentation 80×2	= 160
2 Actions après augmentation 70×2	= 140
Différence	20

Mais l'actionnaire a vendu 2 Ds à $10 \text{ €} = 20 \text{ €}$. Il n'est donc pas lésé.

En réalité, si le droit est coté, le cours sera généralement différent de la valeur théorique.

Sa valeur dépendra de la loi de l'offre et de la demande.

Remarque

Les actionnaires qui n'ont pas un nombre d'actions multiple de 2 dans l'exemple précédent (on dit qu'il y a rompu) devront :

- soit acheter,
- soit vendre des droits pour détenir un nombre de droits multiple de 2.

c. Supposons qu'une personne, non encore actionnaire de la Société désire devenir actionnaire de la Société.

Elle devra :

1° Acquérir 2 droits de souscription par action qu'elle désire souscrire.

Par exemple, pour pouvoir souscrire 5 actions, il lui faudra acheter à des actionnaires anciens, ne désirant pas utiliser tous leurs droits, 10 droits.

2° Verser à la Société le montant de la souscription

En continuant l'exemple ci-dessus, on obtient :

10 droits x 10 €		= 100 € (à des actionnaires anciens vendant des droits)
5 x 50 €		= 250 € (à la société)

Prix de revient des actions		350 €
-----------------------------	--	-------

$350 / 5 = 70 \text{ €}$

L'actionnaire nouveau n'est pas avantagé par rapport aux actionnaires anciens.

Il y a égalité entre ce qu'il a payé et la valeur de ce qu'il détient par la suite.

	Recette	
	1 action de 70 €	= Dépense
Soit DS = 10 €.		2 DS + 1 x 50 €

3) Les modalités de souscription
a) Souscription à titre irréductible.

Le droit de souscription est d'ordre public et ne peut être réduit; aussi l'appelle-t-on droit de souscription à titre irréductible.

Les actionnaires détenant des droits souscrivent donc à titre irréductible pour un nombre d'actions correspondant aux droits qu'ils détiennent.

Exemple 1 (suite)

Deux droits permettent de souscrire à titre irréductible 1 action nouvelle.

SOLUTION

- Si un actionnaire avait 50 actions anciennes, il a 50 droits de souscription.
- Du fait du rapport entre le nombre d'actions anciennes et le nombre d'actions nouvelles émises, il pourra souscrire (s'il le désire) à titre irréductible (c'est-à-dire sans qu'on puisse diminuer ce nombre), 25 actions nouvelles.

b) Souscription à titre réductible

Certains actionnaires n'utilisent pas leurs droits. Ils ne souscrivent pas, ils ne vendent pas leurs droits (négligence, ignorance de l'opération financière ...) ce qui permet à d'autres de souscrire un nombre d'actions supérieur à celui qui leur est réservé à titre irréductible. Ces souscriptions à titre réductible ne peuvent être satisfaites que dans la limite des actions non souscrites à titre irréductible; elles sont donc susceptibles d'être réduites.

Comme il est nécessaire que le capital soit intégralement souscrit, on propose aux actionnaires de souscrire, (en plus des actions souscrites à titre irréductible), des actions correspondant à des droits non utilisés **(1)**.

Elles seront attribuées aux actionnaires, dans la mesure des titres disponibles et dans la limite de leur demande.

(1) Le conseil d'administration (ou le directoire) peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que l'assemblée des actionnaires n'en ait décidé autrement. Double condition à cette possibilité :

- 1) avoir été expressément prévue lors de l'émission,
- 2) le montant des souscriptions, doit avoir atteint les 3/4 au moins de l'augmentation de capital.

Le conseil d'administration ou le directoire peut d'office limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

Exemple 1 (suite)

Deux droits permettent de souscrire à titre irréductible 1 action nouvelle.

SOLUTION

- Si un actionnaire avait 50 actions anciennes, il a 50 droits de souscription.
- Du fait du rapport entre le nombre d'actions anciennes et le nombre d'actions nouvelles émises, il pourra souscrire (s'il le désire) à titre irréductible (c'est-à-dire sans qu'on puisse diminuer ce nombre), 25 actions nouvelles.

S'il a souscrit 40 actions nouvelles, le nombre de souscription à titre réductible est de $(40 - 25) = 15$. Ces souscriptions sont donc susceptibles d'être réduites.

B) Comptabilisation de l'augmentation de capital

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire (art L 225-131).

Les apports en numéraire font l'objet d'un dépôt chez un notaire, à la Caisse des dépôts et consignations ou dans une banque et sont enregistrés à la date d'établissement du certificat du dépositaire. En cas d'apports en nature, l'enregistrement est effectué à la date d'approbation de l'évaluation des apports par l'assemblée.

Selon le PCG (art. 444-45), le compte 4563 « Associés – Versements reçus sur augmentation de capital » reçoit à son crédit la contrepartie des versements effectués par les associés à la suite de la décision d'augmentation du capital; il est débité à la clôture de la période de réalisation de l'opération, soit par le crédit des subdivisions concernées des comptes 101 « Capital social » et 104 « Primes liées au capital », lorsque l'augmentation devient effective, soit par le crédit d'un compte d'associé, lorsque la modification du capital est annulée pour défaut de réalisation du quantum.

1) Apport intégralement libérés à la souscription

Exemple 2

Une société anonyme au capital de 3 000 000 € divisé en actions de 50€ décide d'augmenter son capital par création de 20 000 actions de 50 € émises à 90 €. La valeur de l'action avant cette augmentation est égale à 120 €.

Les souscriptions ont fait l'objet d'un dépôt dans une banque du 1/05/N au 31/05/N. La banque a délivré le 1/06/N un certificat attestant que 80% des fonds avaient été versés. L'assemblée a autorisé le conseil d'administration à limiter l'augmentation aux souscriptions effectivement recueillies.

SOLUTION

Calculons la valeur de l'action après l'augmentation de capital

Valeur des actions anciennes	60 000 * 120 € =	7 200 000
Valeur des actions nouvelles	20 000 * 90 € =	1 800 000
<hr/>		
Valeur après augmentation	80 000 * 112,5 =	9 000 000

La valeur de l'action a baissé après cette augmentation. Par conséquent, pour éviter une baisse de valeur, le prix d'émission devrait être fixé à 120 € pour que les actionnaires anciens ne soient pas lésés.

En pratique, compte tenu de l'existence d'un droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires anciens (voir ci-dessus), le prix d'émission pourra être fixé à un montant plus faible soit 90 € dans notre exemple.

Analyse de la situation de l'ancien actionnaire

Chaque actionnaire possédant 3 actions (ou 3 droits de souscription) pourra souscrire à 1 action nouvelle.

L'actionnaire ancien subit une perte de valeur de $120 - 112,5 = 7,5$ €. Pour compenser cette perte, il bénéficie d'un droit préférentiel de souscription d'une valeur théorique de 7,5 € qu'il pourra vendre à un nouvel actionnaire s'il décide de ne pas souscrire des actions nouvelles.

Ainsi, un actionnaire possédant 16 actions anciennes peut souscrire 5 actions nouvelles (correspondant aux droits attachés à 15 actions anciennes) et céder 1 droit. Mais il peut aussi acheter 2 droits et souscrire à 6 actions nouvelles.

Analyse de la situation du nouvel actionnaire

Il souscrit auprès de la société une action de 90 € et il reçoit en contrepartie une action d'une valeur réelle de 112,50 €. Mais il devra acheter 3 droits de souscription auprès des anciens actionnaires.

60 000 actions anciennes	----->	20 000 actions nouvelles
Soit 3 droits (DS)	----->	1 action nouvelle

Il devra déboursier 90 € + (3 DS) pour disposer d'une action de 112,50 €
 Soit $90 + 3DS = 112,5$ DS = 7,5 €

Les enregistrements comptables sont les suivants :

		1/05/N au 31/05/N			
512		Banque	1 440 000		
	4563	Associés versements reçus sur augmentation de capital 20 000 actions * 80% * 90 € Recueil des souscriptions		1 440 000	
		1/06/N			
4563		Associés versements reçus sur augmentation de capital	1 440 000		
	101	Capital social (50 * 16 000)			800 000
	1041	Prime d'émission (40 * 16 000)			640 000
		Réalisation de l'augmentation de capital			

Si les souscriptions sont insuffisantes, l'augmentation de capital pourra ne pas se réaliser ce qui explique l'utilisation du compte provisoire 4563 soldé à la clôture de la période de réalisation de l'opération lorsque l'augmentation devient effective.

2) Apport partiellement libérés lors de la souscription

L'assemblée peut prévoir une libération fractionnée pour les actions de numéraire avec un versement au minimum de 25 % du nominal de l'action et la totalité de la prime d'émission pour chaque action souscrite (idem pour les SARL).

La fraction non versée doit être libérée dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'augmentation de capital et sur appel du conseil d'administration ou du directoire.

Exemple 3

L'assemblée générale extraordinaire d'une SA, réunie le 3/03/N, a décidé d'augmenter son capital de 5 000 actions de nominal 50 € au prix de 110 € libérées du minimum légal.

La banque, qui a recueilli 100% des souscriptions entre le 1/04/N et le 30/04/N, a délivré un certificat de dépôt le 1/05/N.

SOLUTION

Les enregistrements comptables sont les suivants :

		1/04/N au 30/04/N			
512		Banque	362 500		
	4563	Associés versements reçus sur augmentation de capital		362 500	
		Recueil des fonds 5 000 * (50/4 + 60)			
		1/05/N			
4563		Associés versements reçus sur augmentation de capital	362 500		
109		Associés capital souscrit non appelé	187 500		
		5 000 * 50 * 3/4			
	1011	Capital souscrit non appelé		187 500	
	1013	Capital souscrit appelé versé		62 500	
		5 000 * 1/4 * 50			
	1041	Prime d'émission (60 * 5 000)		300 000	
		Clôture des souscriptions et réalisation de l'augmentation de capital			

Remarques :

- Les écritures à comptabiliser lors de l'appel ultérieur du capital sont identiques que pour une constitution de société (voir Chapitre 1).
- Les cas particuliers (versements anticipés, actionnaires défallants) sont traités de manière identique qu'au moment d'une constitution de société (voir chapitre 1).

3) Les frais d'augmentation de capital

a) Nature des frais

Les coûts internes liés à l'émission ne constituent pas, sur le plan comptable, des frais d'émission de titres; seuls les coûts externes directement liés à l'opération, c'est-à-dire les dépenses qui n'auraient pas été engagées en l'absence de cette opération, constituent, sur le plan comptable, des frais d'émission de titres.

La démonstration de ce lien direct à l'opération est relativement aisée pour les coûts relatifs aux honoraires de conseils, aux frais bancaires et formalités légales tels que récapitulés dans le tableau ci-dessous.

En revanche, elle est plus difficile à apporter pour les coûts de communication et de publicité mentionnés au § II.4 du tableau ci-dessous. Aussi, une analyse au cas par cas sera nécessaire pour établir le caractère direct du lien entre la dépense et l'opération d'acquisition ou d'émission: notamment, la publicité devra intervenir entre la date de lancement et celle de la fin de l'opération et la nature du message devra se rapporter explicitement à l'opération financière concernée.

Liste des frais	Frais liés à l'émission
I - Coûts internes	
Temps passé pour le montage de l'opération, convaincre l'investisseur et lui fournir l'ensemble des éléments ;	X
Voyages, déplacements, frais annexes ;	X
Coût de fonctionnement du service " développement ", " opérations financières ", " fusions- acquisitions ", communication, relations publiques...	X
II - Coûts externes	
II.1 - Conseils	
Honoraires relatifs à des conseils de nature comptable, juridique, fiscal, en stratégie et études de marché, en environnement, en ressources humaines.	X
II.2 - Banques	
Honoraires relatifs à des conseils (montages d'opérations...),	X
Commissions d'engagements,	Non
Commissions de placements,	X
Garanties de bonne fin de l'opération (exemple : garantie du type L 191-1 de la loi du 24 juillet 1966).	X
II.3 - Formalités légales et dépenses liées	
Formalités légales, prospectus, frais d'impression, redevances des autorités régulatrices et entreprises de marché.	X
II.4 - Communication et publicité	
Coût de la campagne de communication : journaux, TV, radio...	X
Frais d'impression ;	X
Organisation des réunions d'information ;	X
Commissions de l'agence de communication financière et achats d'espaces...	X

b) Traitement comptable

Les coûts internes, ne constituant pas des frais d'émission, sont comptabilisés en charges de l'exercice selon leur nature, en cas d'opérations entraînant une émission d'instruments de capitaux propres (instruments donnant immédiatement accès aux capitaux propres ou une émission dont le produit est constaté directement dans les capitaux propres, par exemple les bons de souscription d'actions);

Les coûts externes considérés comme des frais d'émission peuvent être :

- soit inscrits à l'actif en frais d'établissement. Comme les autres frais d'établissement, les frais de constitution doivent être amortis par fractions égales, en cinq ans au plus ;
- imputés sur la prime d'émission. En cas d'imputation sur la prime d'émission, qui constitue la méthode préférentielle, celle-ci s'effectue net d'impôts. Cet effet d'impôt est comptabilisé dans le compte 695 « Impôt sur les bénéfices ». Si la prime est insuffisante, l'excédent est comptabilisé en charges.
- soit comptabilisés directement en charges de la période ;

Exemple 4

Soit une émission d'instruments de capitaux propres de 1.000 (nominal 100 + prime 900) entraînant des frais d'émission de 100.

L'entreprise réalise un profit avant impôt et avant comptabilisation de l'opération de 300.

Le résultat fiscal avant comptabilisation de l'opération s'élève également à 200, imposable à 40%.

SOLUTION

1°- Constatation de l'émission :

512		Banque Capital Prime d'émission Emission	1 000		100 900
-----	--	---	-------	--	------------

2°- Imputation des coûts d'émission sur la prime d'émission :

104		Prime d'émission Banque Imputation des coûts d'émission	100		100
-----	--	---	-----	--	-----

Les coûts d'émission ne transitent pas par le compte de résultat.

Calcul du résultat fiscal sur la déclaration 2058 :	
Résultat avant impôt :	300
Déduction extra comptable des coûts d'émission :	<u><100></u>
Résultat imposable :	200
Impôt à 40 % :	80

3°- Comptabilisation de l'impôt dû :

695		Impôt sur les bénéfices Etat IS Comptabilisation de l'impôt	80		80
-----	--	---	----	--	----

4°- Comptabilisation de l'effet impôt de l'imputation des coûts d'émission sur la prime d'émission :

 L'économie d'impôt réalisée grâce à la déductibilité des coûts d'émission est de $100 \times 40\% = 40$.

695		Impôt sur le bénéfice Prime d'émission Comptabilisation de l'effet d'impôt	40		40
-----	--	--	----	--	----

Le total de l'impôt enregistré au compte de résultat s'élève à 120, pour un résultat avant impôt figurant au compte de résultat de 300.

Le taux d'impôt apparent au compte de résultat est bien de 40%.

c) Cas particuliers

Le Comité d'urgence de l'ANC considère que :

1 – si l'opération échoue, en l'absence d'émission, ces coûts externes ne constituent pas des frais d'émission; ils sont inscrits en charges exceptionnelles de l'exercice ;

2 – dans le cas d'une opération mixte, c'est-à-dire d'une introduction en bourse par cession de titres et augmentation de capital, il existe des frais relevant indistinctement des titres nouveaux et cédés. Pour la comptabilisation de ces derniers, il convient de les répartir forfaitairement au prorata des produits de la

cession de titres et de l'augmentation de capital; la quote-part afférente à l'augmentation de capital est considérée comme des frais d'émission et peut être imputée sur la prime d'émission; les autres frais correspondant à des frais d'émission tels que définis ci-dessus sont comptabilisés en charges de l'exercice ou inscrits à l'actif en frais d'établissement ;

3 – en cas d'opération en cours à la clôture de l'exercice, il convient d'apprécier, à la date d'arrêté des comptes, si l'opération a de sérieuses chances d'aboutir ou non :

- si l'opération a de sérieuses chances d'aboutir, les coûts externes, considérés comme des frais d'émission et déjà engagés à cette date, peuvent être comptabilisés au compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours » ;

- si l'opération n'a pas de sérieuses chances d'aboutir, les coûts déjà engagés à cette date sont comptabilisés en charges de l'exercice. Il ne sera pas possible de les reprendre au cours de l'exercice suivant si l'émission a finalement lieu ;

4 – s'il existe une incertitude sur la récupération effective des économies d'impôt relatives aux frais d'émission (cette incertitude est présumée si l'entreprise a supporté des pertes récentes au cours des deux derniers exercices, sauf à apporter des preuves contraires convaincantes), l'imputation des frais d'émission sur les capitaux propres s'effectue avant effet d'impôts.

5 – si l'entreprise a opté pour l'inscription en frais d'établissement, il n'est pas possible de changer de méthode ultérieurement pour imputer ces coûts sur la prime d'émission.

Section 2 - Augmentation de capital par incorporation de réserves

Une société qui dispose de réserves importantes peut décider d'augmenter son capital afin de renforcer le crédit de la société et d'accroître la garantie offerte aux créanciers. Toutes les réserves (y compris la réserve légale) sont susceptibles d'être incorporées au capital. Cette incorporation n'entraîne aucune modification du patrimoine de la société et consiste en un simple jeu d'écritures de virement au compte capital du compte de réserves.

A) La protection des anciens actionnaires

Si l'on incorpore des Réserves au capital :

- ou bien le nombre d'actions reste inchangé, la valeur nominale de chacune augmente.
- ou bien, la valeur nominale ne change pas et le capital augmentant, il faut augmenter le nombre d'actions.

Ces actions nouvelles, seront distribuées gratuitement aux actionnaires anciens, proportionnellement au nombre d'actions anciennes détenues par eux.

A chaque action ancienne est attaché un **droit d'attribution**.

Exemple 1 (suite)

Reprenons le Bilan III (voir section 1) et supposons que l'on incorpore 100 000 € de Réserves au capital, en créant des actions nouvelles de même valeur nominale que les actions anciennes.

Bilan III

Valeurs immobilisées	400 000	Capital (15000 x 20 €)	300 000
Stocks + Réalisable	600 000	Réserves (lég.et fac.)	600 000
Disponibilités	550 000	Prime d'émission	150 000
	_____	Dettes	500 000
	1 550 000		_____
			1 550 000

Le capital devient $300\ 000 + 100\ 000 = 400\ 000$ composé de 20 000 actions de 20 €.

Les réserves deviennent :

$$750\ 000 - 100\ 000 = 650\ 000$$

On remarque que la situation nette est inchangée, la Société ne s'enrichit donc pas lorsqu'elle incorpore des réserves au capital.
(il en est différemment dans le cas d'augmentation par apports nouveaux).

Valeur de l'action après l'incorporation de réserves :

$$(1\ 550\ 000 - 500\ 000) : 20\ 000 \text{ ou } (400\ 000 + 650\ 000) : 20\ 000 = 52,50$$

L'action a donc diminué de :

$$70 - 52,50 = 17,50$$

C'est la valeur du droit d'attribution.

Le droit d'attribution est coté en Bourse de la même façon qu'un droit de souscription et sa valeur est fonction du jeu de l'offre et de la demande. La valeur théorique du droit d'attribution est donc égale à la perte de valeur de l'action ancienne suite à cette augmentation.

Vérifications :
a) Cas de l'actionnaire qui avait 3 actions

15 000 actions anciennes reçoivent 5000 actions nouvelles gratuites
 3 " " " 1 action nouvelle gratuite

Avant l'opération financière, il avait :

3 actions anciennes valant 70 € soit 210 €.

Après l'augmentation de capital il a :

$(3 + 1) \times 52,50$ soit 210 €

b) Cas de l'actionnaire ayant 1 action avant l'opération financière

- 1 action valant 70 €
- Après, 1 action valant 52,50 + le prix de vente du droit 17,50.

c) Quelqu'un qui ne serait pas actionnaire, devrait pour obtenir une action "gratuite", acheter 3 droits à des actionnaires désireux de les vendre.

Soit $3 \times 17,50 = 52,50$

Il recevrait alors une action valant 52,50.

Recette	=	Dépense
1 x 52,5 €		3 x DA

Soit $DA = 17,50 \text{ €}$

B) Attribution d'actions gratuites

Ces actions gratuites sont attribuées proportionnellement au nombre d'actions détenues par les anciens actionnaires. Cette opération a pour conséquence de réduire la valeur de l'action après augmentation.

Lorsque le cours en Bourse d'une société est élevé, la distribution d'actions gratuites, qui fait baisser la valeur de chacune d'elles, permet d'élargir le marché du titre et facilite les transactions.

Dans la plupart des cas, il n'est pas possible d'attribuer un nombre entier d'actions nouvelles pour chaque action ancienne. Les actionnaires anciens doivent dans ce cas vendre ou acheter des droits d'attribution (rompus) pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider que les droits formant rompus ne sont pas négociables et feront l'objet d'un règlement en espèces. Dans ce cas, les actions nouvelles correspondant à l'ensemble des rompus sont vendues et le produit de cette vente est alloué aux titulaires de rompus, au prorata de leurs droits, au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions leur revenant (c. com. art. L. 225-129).

Exemple 5

L'assemblée générale extraordinaire d'une société anonyme, dont le capital est composé de 40 000 actions de 50 €, décide d'incorporer, le 1/04/N, 1 000 000 € de réserves facultatives par distribution de 20 000 actions gratuites. La valeur boursière de l'action avant cette augmentation est de 180 €.

SOLUTION
Calculons la valeur de l'action après augmentation

Valeur des actions anciennes	40 000 * 180 € =	7 200 000
Valeur des actions nouvelles	20 000 * 0 =	0 €
Valeur de l'action après augmentation	60 000 * 120 =	7 200 000

Analyse de la situation de l'actionnaire ancien

La perte de valeur pour l'actionnaire ancien est de (180 - 120) soit 60 € qui correspondent à la valeur théorique du droit d'attribution.

Le rapport d'attribution est donc de :

40 000 actions anciennes----->	20 000 actions nouvelles
Soit 2 droits d'attribution (DA)----->	1 action nouvelle

Supposons qu'un actionnaire soit titulaire de 19 actions anciennes.

En principe, il peut :

- vendre ses 19 droits;
- utiliser 18 droits pour obtenir 9 actions nouvelles et vendre le rompu ;
- acheter 1 droit pour obtenir 10 actions nouvelles.

Si l'assemblée a décidé que les rompus ne seraient pas négociables, l'actionnaire ancien se verra attribuer 9 actions gratuites et la quote-part, au prorata de ses droits, du produit de la vente des actions non attribuées formant rompus.

Analyse de la situation de l'actionnaire nouveau

Pour obtenir une action gratuite, il devra acheter auprès des actionnaires anciens 2 droits d'attribution. Il devra déboursier 2*DA afin de recevoir une action gratuite valant 120 € après augmentation.

Soit 2 DA = 1* 120 1 DA = 60 €

C) Augmentation de la valeur nominale de l'action

Cette opération se traduit par une simple modification de la valeur nominale sans effet sur la valeur intrinsèque de l'action.

Ce procédé a l'avantage de supprimer le problème des rompus. Mais une société cotée, avec un cours en Bourse élevé, qui désire élargir le marché de son titre choisira plutôt le procédé de l'attribution gratuite afin de faciliter les transactions.

Exemple 5 (suite)

La société peut décider d'augmenter de 50 % (20 000/40 000) la valeur nominale de son action.

SOLUTION

La valeur nominale passe de 50 à 75 €. Le capital après augmentation sera composé de 40 000 actions de 75 €, soit 3 000 000 €.

D) Comptabilisation de l'augmentation de capital

Le compte 101 est crédité du montant des incorporations de réserves par le débit des comptes de réserves concernés.

Le compte 1018 enregistre, à son crédit, le montant du capital provenant d'opérations particulières telles que l'incorporation des plus-values nettes à long terme, qui doivent être isolées en application de dispositions législatives et réglementaires. En effet, l'obligation de réintégrer au résultat fiscal la réserve des plus-values nettes à long terme en cas de distribution subsiste en cas d'incorporation au capital.

Exemple 5 (suite)

Reprenons les données.

L'assemblée générale extraordinaire d'une société anonyme, dont le capital est composé de 40 000 actions de 50 €, décide d'incorporer, le 1/04/N, 1 000 000 € de réserves facultatives par distribution de 20 000 actions gratuites.

SOLUTION

L'enregistrement comptable est le suivant :

1068	1013	<div style="text-align: right; margin-bottom: 5px;">1/04/N</div> Autres réserves Capital souscrit appelé versé Incorporation des réserves	1 000 000	1 000 000
------	------	---	-----------	-----------

Section 3 - La double augmentation

Une société peut procéder à une double augmentation de capital par émission d'actions de numéraire et incorporation de réserves.

A) Opérations successives

Souvent, une attribution gratuite d'actions précède une augmentation en numéraire (augmentation successive) pour sensibiliser le public aux performances de l'entreprise et favoriser ainsi les souscriptions pour les actions de numéraire.

Lors de la souscription d'actions de numéraire, il doit être versé un quart au moins du montant nominal des actions et la totalité de la prime d'émission.

Exemple 6

Une société anonyme, au capital de 2 000 000 € composé de 40 000 actions de 50 €, décide d'augmenter son capital par incorporation de 500 000 € de réserves facultatives, le 1/03/N, en distribuant 10 000 actions gratuites et à une émission de 10 000 actions de numéraire, du 1/04/N au 30/04/N, de valeur nominale 50 € émises à 120 €.

La valeur boursière de l'action est de 180 € avant les deux opérations.

SOLUTION

Cette opération successive nécessite de calculer la valeur des droits attachés aux actions.

Valeur du droit d'attribution

Valeur des actions anciennes	$40\,000 * 180 =$	7 200 000
Valeur des actions nouvelles	$10\,000 * 0 € =$	0 €
<hr/>		
Valeur des actions après augmentation	$50\,000 * 144 =$	7 200 000

En raisonnant dans la position de l'ancien actionnaire la valeur du droit d'attribution est égale à :

$$1 \text{ DA} = 180 - 144 = 36 \text{ €}$$

Valeur des droits de souscription

Valeur des actions anciennes	$50\,000 * 144 =$	7 200 000
Valeur des actions nouvelles	$10\,000 * 120 =$	1 200 000
<hr/>		
Valeur des actions après augmentation	$60\,000 * 140 =$	8 400 000

En raisonnant dans la position de l'ancien actionnaire la valeur du droit de souscription est égale à :

$$1 \text{ DS} = 144 - 140 = 4 \text{ €}$$

B) Opérations simultanées

Afin d'éviter de procéder à deux opérations successives, les sociétés ont la possibilité d'augmenter simultanément le capital par apports nouveaux et par incorporation de réserves. Cette technique est peu employée en pratique.

Dans ce cas, et conformément à l'article L. 228-7 du code de commerce, les actions de numéraire nouvelles résultant d'une opération mixte prévoyant une libération pour partie en espèces et pour partie par voie d'incorporation de réserves doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Exemple 6 (suite)

Considérons maintenant que les deux opérations sont simultanées.

SOLUTION

Calculons la valeur des droits attachés aux actions;

Valeur des actions anciennes	$40\ 000 * 180 =$	7 200 000
Valeur des actions gratuites	$10\ 000 * 0 \text{ €} =$	0 €
Valeur des actions de numéraire	$10\ 000 * 120 =$	1 200 000
<hr/>		
Valeur des actions après augmentation	$60\ 000 * 140 =$	8 400 000

En raisonnant dans la position de l'ancien actionnaire la valeur des droits est égale à :

$$1 \text{ DA plus } 1 \text{ DS} = 180 - 140 = 40 \text{ €}$$

Pour déterminer la valeur de chaque droit, il est nécessaire de se placer dans la position d'un actionnaire nouveau.

Valeur du droit d'attribution

Il faut	40 000 actions anciennes ----->	10 000 actions gratuites
	4 DA ----->	1 action gratuite
L'actionnaire doit déboursier 4 DA pour obtenir 1 action de 140 €		soit 1 DA = 35 €

Valeur du droit de souscription

Il faut	40 000 actions anciennes----->	10 000 actions de numéraire
	4 DS ----->	1 action

L'actionnaire doit déboursier (4 DS + 1* 120) pour obtenir 1 action de 140 €

$$(4 \text{ DS} + 1 * 120) = 1 * 140 \quad \text{soit } 1 \text{ DS} = 5 \text{ €}$$

Nous avons donc $1 \text{ DA} + 1 \text{ DS} = 35 + 5 = 40 \text{ €}$

Section 4 – Augmentation de capital dans les SARL et SNC

A) Règles juridiques

1) SARL

Les augmentations de capital sont décidées par les associés représentant les trois quarts des parts sociales, sauf pour une incorporation de réserves où la décision peut être prise par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération (c. com. art. L. 223-7). Il s'agit là d'une échéance légale et obligatoire de sorte que toute augmentation de capital en numéraire envisagée avant l'expiration du délai de cinq ans obligera le gérant à appeler la totalité du non-versé. La libération anticipée n'est pas prévue en cas d'augmentation de capital par apport en nature ou par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Lorsqu'il existe des réserves ou des plus-values latentes, les associés qui ne participent pas à l'augmentation de capital risquent de se trouver lésés s'il n'est pas tenu compte de l'écart entre la valeur intrinsèque et la valeur nominale des parts.

Afin de rendre équitable l'opération, deux procédés peuvent être utilisés :

1) l'exercice d'un droit de souscription pour les actionnaires anciens en cas d'augmentation de capital en numéraire ;

2) la fixation d'une prime d'émission qui s'ajoute à la valeur nominale des parts nouvelles. Les fonds provenant de la libération des apports en numéraire doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait des fonds ne peut être effectué qu'après l'établissement du certificat du dépositaire.

Lors de la souscription, 1/4 au moins de la valeur nominale doit être libéré et la totalité de la prime d'émission pour chaque part souscrite (C.com art L233-32).

La fraction non versée doit être libérée dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée en totalité ou en partie au moyen d'apports en nature, chaque apport doit faire l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports, sauf si les associés en décident autrement, à l'unanimité pour des apports qui n'excèdent un montant fixé par décret.

L'augmentation par incorporation de réserves peut être réalisée, soit par création de parts nouvelles du même nominal que les anciennes, soit par augmentation du montant nominal des parts. Ce dernier procédé est préférable au premier pour éviter le problème des rompus.

2) SNC

Aucun texte légal ne prévoit les augmentations de capital dans les sociétés en nom collectif. Comme dans toutes les autres sociétés, aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci (c. civ. art. 1836).

Les statuts peuvent librement fixer les règles de majorité et les modalités applicables pour une augmentation de capital. En l'absence de clause statutaire, l'unanimité des associés est requise.

B) Comptabilisation

Exemple 7

Une SARL procède, le 1/03/N, à une augmentation de capital en numéraire et en nature.
1 000 parts de 50 € de nominal sont émises à 90 €.

Un immeuble est apporté pour 150 000 € (dont 60 000 € pour le terrain) et rémunéré par 1 560 parts émises à 95 € et par une soulte en espèces de 1 800 €.

SOLUTION

Les enregistrements comptables sont les suivants :

		1/03/N		
512		Banque	90 000	
	4563	Associés versements reçus sur augmentation de capital 1 000 parts émises à 90 € Receuil des souscriptions		90 000
		1/03/N		
4563		Associés versements reçus sur augmentation de capital	90 000	
	101	Capital social (1 000 * 50 €)		50 000
	1041	Prime d'émission		40 000
		Réalisation de l'augmentation de capital en numéraire		
		1/03/N		
213		Constructions	90 000	
211		Terrains	60 000	
	101	Capital social (1 560 * 50)		78 000
	1043	Prime d'apport (95 - 50) * 1 560		70 200
	512	Banque (soulte)		1 800
		Réalisation de l'augmentation de capital en nature		

Section 5 – Cas particuliers d'augmentation de capital

A) Compensation avec des créances sur la société

La créance doit être liquide, c'est-à-dire certaine dans son existence et déterminée dans son montant, et exigible (c. com. art. L. 225-146).

Dans les sociétés par actions, les créances doivent faire l'objet d'un arrêté de comptes, établi par le conseil d'administration ou le directoire à la date de souscription et certifié par le commissaire aux comptes. Il vérifie que les créances enregistrées sont liquides et exigibles et peut être amené à établir un certificat du dépositaire qui constate les libérations d'actions par compensation de créances.

Dans les SARL, cette opération n'est pas prévue par la loi mais est considérée comme licite par la jurisprudence dès lors que les statuts ou les associés, lorsqu'ils ont décidé l'augmentation de capital, ne l'ont pas écartée expressément.

Sur le plan comptable, les comptes 16, 17, 40, 451 ou 455 sont débités par le crédit des comptes « Capital » et « Prime d'émission ».

Exemple 8

Une société anonyme procède, le 2/07/N, à la conversion d'une dette fournisseur de 90 000 € en actions de valeur nominale de 40 € émises à 90 €. Le nombre d'actions émises est égal à $90\,000/90 = 1\,000$ actions.

SOLUTION

Les enregistrements comptables sont les suivants.

		02/07/N			
45621		Actionnaires - Capital souscrit et appelé non versé	90 000		
	1013	Capital souscrit - appelé, versé 1 000 x 40 €		40 000	
	1041	Primes d'émission 1 000 x 50 € Augmentation de capital		50 000	

		02/07/N			
401		Fournisseurs	90 000		
	45621	Actionnaires - Capital souscrit et appelé non versé Annulation de la dette fournisseur			90 000

On pourrait admettre l'enregistrement comptable suivant plus simple :

		02/07/N			
401		Fournisseurs	90 000		
	1013	Capital souscrit - appelé, versé 1 000 x 40 €		40 000	
	1041	Primes d'émission 1 000 x 50 € Augmentation de capital		50 000	

B) Plan d'épargne entreprise

Ces augmentations sont comptabilisées comme une augmentation de capital classique en numéraire, la prime d'émission étant égale à la différence entre les sommes versées par les salariés et le montant de l'augmentation de capital.

C) ABSA

Il s'agit d'action le plus souvent créée lors d'une augmentation de capital. La nouvelle action se retrouve associée à un bon de souscription d'action qui permettra à son détenteur de souscrire à un certain nombre d'actions à un prix déterminé à l'avance, et jusqu'à une échéance précise.

Le bon de souscription d'action est séparable de l'action elle-même. Ainsi l'investisseur peut céder l'action tout en conservant le bon de souscription d'action.

L'ANC considère que le BSA a une valeur nulle. Par conséquent, l'émission d'ABSA est comptabilisée comme s'il n'y avait pas de BSA. Lors de l'exercice des bons, une deuxième augmentation de capital est enregistrée. La péremption des bons n'a aucune incidence.

D) BSA

Les BSA sont des titres financiers qui peuvent être souscrits par tous les actionnaires d'une entreprise. Ces BSA pourront, dans un second temps, être convertibles en actions, souvent à des prix préférentiels.

Le produit de l'émission des BSA autonomes est comptabilisé au crédit du compte 1045 « Bons de souscription d'actions ». Cette affectation est définitive, même en cas de péremption des bons.

Exemple 9

Une société anonyme émet, le 4/05/N, 2 500 BSA autonomes au prix de 20 €. Ces bons permettent de souscrire, entre le 1/02/N+2 et le 1/04/N+2, à une action de valeur nominale de 50 € émise à 150 €. Le 1/04/N+2, 2 200 BSA ont été exercés.

SOLUTION

Les enregistrements comptables sont les suivants :

512		4/05/N		
	1045	Banque (2 500 * 20 €)	50 000	
		Bons de souscription d'actions		50 000
		Emission de 2 500 BSA autonomes		
		1/04/N+2		
512		Banque (2 200 * 150 €)	330 000	
	101	Capital (2 200 * 50 €)		110 000
	1041	Prime d'émission (150 € - 50 €) * 2 200		220 000
		Augmentation de capital suite à l'exercice des 2 200 BSA		

Les 300 bons non exercés n'ont aucune incidence comptable.

E) Augmentation de capital par paiement de dividendes en actions

Voir leur étude dans le module 4 Chapitre 2 « Affectation du résultat ».

F) Augmentation de capital par conversion d'obligations

Voir leur étude dans le module 6 Chapitre 2 « Emprunts obligataires particuliers ».

Chapitre 3 – Les réductions et amortissement du capital

Programme

2.4 Comptabilisation des capitaux permanents

Difficulté du chapitre : Moyenne

Contribution du chapitre à la compréhension globale : Module 8 Chapitre 1, Module 4 Chapitre 2

Thème : Majeur

Temps à consacrer au chapitre : 2 heures

Section 1 - Réduction du capital

A) Réduction de capital motivée par des pertes

1) Contraintes juridiques

Lorsqu'une société a subi des pertes, la réduction de capital est une mesure de politique d'assainissement financier. La société qui ne pense pas pouvoir apurer ses pertes par des bénéfices futurs est amenée à réduire son capital.

Lorsque de nouveaux investisseurs envisagent de prendre une participation dans le capital d'une société en difficulté, il est nécessaire de procéder à un assainissement de la situation en réduisant le capital. Dans ces sociétés en difficulté, la réduction de capital précède généralement une augmentation de capital afin de faciliter l'apport de nouvelles ressources à la société (coup d'accordéon).

Le principal objectif du « coup d'accordéon » est de faire disparaître les pertes figurant au compte « Report à nouveau débiteur » dans les capitaux propres. La réduction du capital peut conduire à le ramener à un montant inférieur au minimum légal (37 000 € pour les SA) mais à condition de décider que l'opération soit réalisée sous la condition suspensive d'augmenter le capital pour le porter au minimum requis.

Dans les SA et les SARL, la consultation des associés est obligatoire si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

Les capitaux propres correspondent à la somme des apports, des écarts de réévaluation, des réserves, du report à nouveau, du résultat de l'exercice, des subventions d'investissement et des provisions réglementées.

L'assemblée générale extraordinaire doit être réunie dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes afin de décider de la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser sa situation :

- soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social,
- soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

L'opération de réduction de capital entraîne une diminution du compte 101 « Capital » et, par conséquent, la garantie des créanciers. Les créanciers de la société ne peuvent s'opposer à la mesure d'assainissement financier que constitue la réduction de capital pour cause de pertes (c. com. art. L. 225-205).

Les commissaires aux comptes présentent à l'AGE un rapport dans lequel ils font connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de l'opération. Il leur appartient notamment de vérifier que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

2) Comptabilisation

La réduction de capital peut se faire :

- soit par réduction de la valeur nominale des titres,
- soit par annulation d'un certain nombre d'actions; ce procédé consiste à échanger des titres anciens contre un nombre réduit de titres nouveaux.

Afin de faciliter la réalisation matérielle de cette réduction (chiffre « rond » pour la nouvelle valeur nominale ou diminution du nombre de rompus en cas d'échange), il est possible d'effectuer une réduction supérieure aux pertes et d'affecter l'excédent au crédit du compte 1041 « Primes d'émission ».

Le compte 101 « Capital » est débité par le crédit du compte 119 « Report à nouveau ».

Exemple 1

La situation nette d'une société anonyme approuvée par l'assemblée générale ordinaire se présente ainsi :

Capital	4 000 000 (80 000 actions de 50 €)
Réserve légale	40 000
Réserve facultative	160 000
Report à nouveau débiteur	(1 700 000)
	2 500 000

L'assemblée générale extraordinaire a décidé, le 15/06/N, afin d'apurer les pertes de réduire le capital en diminuant la valeur nominale des actions de 20 €. Cette réduction pourra être réalisée par imputation en priorité sur les réserves facultatives pour le complément.

SOLUTION

Le capital après réduction doit être de $80\,000 * (50 - 20) = 2\,400\,000$ €.

La réduction de capital s'élève à :

$$4\,000\,000 - 2\,400\,000 = 1\,600\,000$$

Les 1 700 000 de pertes sont annulés et l'imputation sur les réserves facultatives s'élève à 100 000 €.

L'enregistrement comptable est le suivant :

		15/06/N			
1068		Autres réserves		100 000	
101		Capital		1 600 000	
	119	Report à nouveau			1 700 000
		selon décision de l'AGE			

B) Réduction de capital non motivée par des pertes.

1) Contraintes juridiques

La réduction de capital non motivée par des pertes peut être décidée, soit parce que le capital est trop important eu égard au développement de l'entreprise, soit pour faciliter des opérations financières ultérieures.

Les créanciers, dont la créance est née antérieurement à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération de l'assemblée, peuvent former opposition à la décision devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel est fixé le siège social de la société, dans un délai de 20 jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la décision de l'assemblée générale.

Le tribunal peut :

- soit rejeter l'opposition,
- soit ordonner le remboursement des créances,
- soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La réduction de capital ne peut avoir pour effet d'abaisser le capital à un montant inférieur au minimum légal.

La réduction de capital peut se faire :

- soit par réduction de la valeur nominale des titres,
- soit par annulation d'un certain nombre d'actions (ou parts sociales). Ce procédé consiste à échanger des titres anciens contre un nombre réduit de titres nouveaux.

Cette réduction s'opère :

- soit par remboursement à chaque associé d'une fraction du nominal ou d'une fraction du nombre de ses actions (ou parts sociales),
- soit, lorsque les actions ne sont pas intégralement libérées, par renonciation à l'appel ultérieur du capital,
- soit par rachat des actions (ou parts sociales) suivi de l'annulation des titres rachetés. Afin de respecter l'égalité entre tous les actionnaires, la société doit présenter à tous ses actionnaires une offre d'achat de leurs titres.

2) Comptabilisation

a) Réduction par remboursement d'une partie de chaque action

Le compte 101 « Capital » est débité par le crédit du compte 4567 « Associés - Capital à rembourser ».

Exemple 2

Une société anonyme au capital composé de 200 000 actions de 25 €, décide de réduire son capital, en ramenant la valeur nominale à 20 €.

SOLUTION

101	4567	Capital social Associés - Capital à rembourser Réduction de capital		1 000 000	1 000 000
4567	512	Associés - Capital à rembourser Banque Remboursement des actionnaires		1 000 000	1 000 000

b) Réduction par renonciation à l'appel du capital

Il faut solder totalement ou partiellement le compte 109 « Actionnaires: capital souscrit – non appelé » par le compte 1011 « Capital souscrit – non appelé ».

c) Réduction par rachat de ses propres titres

Les titres rachetés en vue de leur annulation sont inscrits au compte 277 « Actions propres ou parts propres ».

Si le prix de rachat est inférieur à la valeur nominale des titres, la différence est inscrite au crédit du compte 1041 « Prime d'émission ».

Si le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale, la différence doit être imputée sur un compte de réserve distribuable.

Exemple 3

La société anonyme A a été constituée en N-15 avec un capital de 30 000 actions de 20 €. En vue de réaliser d'importants investissements, la société a procédé à une augmentation de capital en N-3 par émission de 20 000 actions de numéraire à 37 € libérées de moitié à la souscription et du 3ème quart en N-1.

En mars N, le capital n'a subi aucune modification depuis l'augmentation de N-3 et le dernier quart du nominal n'a toujours pas été appelé. Certains projets d'investissements ont dû être abandonnés et le conseil d'administration estime que le montant du capital est trop important.

Le 1/04/N, l'AGE autorise une réduction du capital de 250 000 € par renonciation à l'appel du 4ème quart. Il est prévu de réduire le nominal des actions existantes par création d'actions de valeur nominale de 15 €.

Le 1/06/N, le conseil d'administration autorisé par l'AGE décide de racheter 10 000 actions pour les annuler. Les actions de 15 € sont rachetées 21 €.

SOLUTION

1- Réduction de capital par renonciation à l'appel du 4ème quart.

Le montant du 4ème quart s'élève à $20\,000 * 20 * 1/4 = 100\,000$ €. Il est prévu de réduire le nominal de 5 € par action.

1013	4567	_____ 1/04/N Capital souscrit appelé versé Associés capital à rembourser 30 000 actions x 5 € Capital à rembourser _____ 1/04/N	150 000	150 000
1011	109	_____ 1/04/N Capital souscrit non appelé Actionnaires capital souscrit non appelé 20 * 1/4 * 20 000 Renonciation à l'appel du 4ème quart _____ 1/04/N	100 000	100 000
1013	101	_____ 1/04/N Capital souscrit appelé versé Capital Pour solde du compte débité 20 000 * 20 * 3/4 = 300 000 _____ 1/04/N	300 000	300 000

2- Rachat de ses propres actions en vue de l'annulation

277	512	_____ 1/06/N Actions propres 10 000 * 21 Banque Rachat de 10 000 actions _____ 1/06/N	210 000	210 000
101 1068	277	_____ 1/06/N Capital (10 000 * 15 €) Autres réserves Actions propres Annulation des 10 000 actions _____ 1/06/N	150 000 60 000	210 000

Après cette réduction, le capital est composé de 40 000 actions de 15 € soit 600 000 €.

Section 2 - Amortissement du capital

L'amortissement du capital consiste en un remboursement anticipé, partiel ou total, du capital aux actionnaires, sans qu'il y ait réduction du capital.

A) Containtes juridiques

L'amortissement du capital, prévu par les textes (c. com. art. L. 225-198) pour les sociétés par actions, peut être défini comme le remboursement de tout ou partie de la valeur nominale des actions, à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la société, à l'aide de ses bénéfices ou réserves.

Cette opération n'a d'effet qu'entre les associés et la société car les actions amorties, appelées actions de jouissance, perdent leurs droits :

- à l'intérêt statutaire sur la valeur nominale remboursée ;
- au remboursement ultérieur de la fraction amortie lors de la liquidation de la société.

Par contre, les actions amorties gardent tous les autres droits attachés aux actions, en particulier le droit au superdividende lors de la distribution des bénéfices.

Cette opération est sans conséquence à l'égard des tiers car le montant du capital, gage des créanciers, n'est absolument pas modifié.

La société rembourse aux actionnaires, tout ou partie du nominal de chacune de leurs actions.

Très rare en pratique, l'amortissement du capital peut trouver deux justifications :

- Dans les sociétés à actif défectible (telles que les sociétés concessionnaires de services publics), il peut être préférable, si la trésorerie le permet, de rembourser les actionnaires par anticipation, plutôt que d'attendre la liquidation.
- Dans les sociétés à actif indéfectible, les dirigeants peuvent profiter de périodes de prospérité, pour procéder à l'amortissement du capital.

L'amortissement du capital peut donc être un moyen utilisé par une société, afin d'alléger ses sorties futures de trésorerie, en annulant le versement du premier dividende pour certaines catégories d'actions.

Si la société a procédé à l'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions, d'obligations convertibles ou d'obligations échangeables, l'amortissement du capital est interdit tant qu'il existe des bons de souscription, des obligations convertibles ou tant que les obligations échangeables ne sont pas échangées ou remboursées.

De même, si la société a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, il est interdit de procéder à l'amortissement du capital tant que ces actions n'ont pas été rachetées et annulées.

Les sommes utilisées au remboursement des actions ne peuvent être prélevées que sur les bénéfices ou les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires sauf si une AGE n'en lève l'indisponibilité.

Le remboursement doit être d'un montant égal pour chaque action de même catégorie. Il peut exister, dans des sociétés constituées avant cette date, des actions inégalement amorties d'une même catégorie.

En aucun cas, la distribution aux actionnaires ne doit entraîner une réduction de l'actif net à un montant inférieur au montant du capital augmenté des réserves légale et statutaire (c. com. art. L. 232-11).

Exemple 4

La situation nette d'une société anonyme est la suivante :

Capital	300 000
Réserve légale	15 000
Réserve statutaire	8 000
Réserve facultative	75 000
Report à nouveau (perte)	(17 000)
TOTAL	381 000

SOLUTION

La société ne pourrait amortir son capital de 75 000, montant correspondant aux réserves disponibles (réserve facultative), car l'actif net ($300\ 000 + 15\ 000 + 8\ 000 - 17\ 000$) = 306 000 deviendrait inférieur au montant du capital augmenté de la réserve légale et statutaire ($300\ 000 + 15\ 000 + 8\ 000$) = 323 000 €.

En conséquence, il convient de conserver des réserves disponibles à hauteur du report à nouveau déficitaire soit 17 000 €.

B) Comptabilisation
1) Amortissement du capital

Les sommes sont prélevées sur les bénéfices ou les réserves, à l'exclusion des réserves légale et statutaire.

Par conséquent, les comptes de réserves sont débités par le crédit du compte 4567 « Associés – Capital à rembourser ». Ce compte est ensuite soldé par le crédit du compte 512 « Banque ».

La société doit, par ailleurs, subdiviser son compte capital en 10131 « Capital non amorti » et 10132 « Capital amorti ».

Exemple 5

Le conseil d'administration, de la société anonyme B concessionnaire d'un service public au capital de 600 000 € entièrement libéré (30 000 actions de nominal 20 €), a décidé d'amortir par prélèvement en priorité sur la réserve facultative et ensuite sur la réserve statutaire, si nécessaire, une fraction de 5 € par action.

L'expiration de la concession est prévue pour le 31/12/N+1.

L'AGE, du 15/05/N, autorise la société à amortir son capital et lève l'indisponibilité des sommes affectées aux réserves statutaires. Les sommes sont réglées aux actionnaires le 2/06/N.

La situation nette de la société se présente ainsi :

Capital	600 000
Réserve légale	45 000
Réserve statutaire	68 000
Réserve facultative	125 000

SOLUTION

L'amortissement du capital s'élève à $5 * 30\ 000 = 150\ 000$ € par prélèvement sur la réserve facultative pour 125 000 € et 25 000 € sur la réserve statutaire.

Les enregistrements comptables sont les suivants :

		15/05/N		
1068		Réserve facultative	125 000	
1063		Réserve statutaire	25 000	
	4567	Associés capital à rembourser		150 000
		Mise en remboursement par prélèvement sur les réserves		
		2/06/N		
4567		Associés capital à rembourser	150 000	
	512	Banque		150 000
		Remboursement des actionnaires		
		2/06/N		
101		Capital social	600 000	
	10131	Capital non amorti		450 000
	10132	Capital amorti (30 000 * 5 €)		150 000
		Virement pour ordre		

Pour l'affectation du résultat, l'intérêt statutaire des actions ne sera calculé que sur la fraction non amortie soit pour l'année N :

- 20 € du 1/01/N au 15/05/N;
- et 15 € du 15/05/N au 31/12/N.

2) Reconversion des actions amorties en actions de capital

Lorsque toutes les actions sont amorties de manière égale, l'assemblée générale extraordinaire peut décider leur reconversion en capital. L'opération ne nécessite aucun apport des actionnaires et se traduit par un simple jeu d'écritures. Les comptes 10131 et 10132 sont soldés par le crédit du compte 1013 « Capital souscrit – appelé, versé ».

Lorsque les actions sont inégalement amorties, l'assemblée générale extraordinaire peut constituer une réserve égale au montant amorti :

- soit par prélèvement sur la part des bénéfices d'un ou de plusieurs exercices, revenant aux actions à reconvertir ;
- soit autoriser les actionnaires à verser le montant amorti de leurs actions.

Les sommes prélevées sur les bénéfices ou versées par les actionnaires peuvent être inscrites dans un sous-compte de 10688 « Réserves diverses ».

Exemple 5 (suite)

La société anonyme B a vu son contrat reconduit pour une durée de 15 ans.

L'assemblée générale extraordinaire, du 10/04/N+2, décide la reconversion de ces actions amorties en actions de capital.

SOLUTION

Toutes les actions étant amorties de manière égale, cette reconversion se traduit par un simple jeu d'écriture :

		10/04/N+2		
10131		Capital non amorti	450 000	
10132		Capital amorti	150 000	
	101	Capital social		600 000
		Virement pour ordre		